Projet de l'OCDE et du G20 sur l'imposition de l'économie numérique

Digital Economy

Contenu

- Projet de l’OCDE et du G20 sur l’imposition de l’économie numérique
- Mise en œuvre du pilier 2 du projet de l’OCDE et du G20 en Suisse
- Conséquences financières et économiques pour la Confédération et les cantons

Pilier 1: imposition par l'État du marché

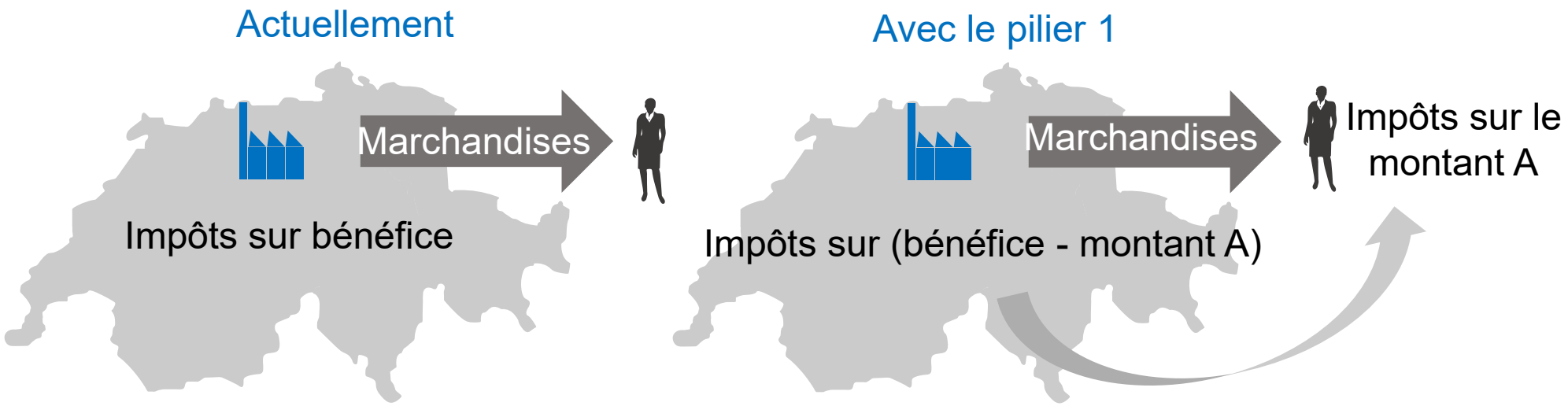

Pilier 2: imposition minimale

Sans imposition minimale

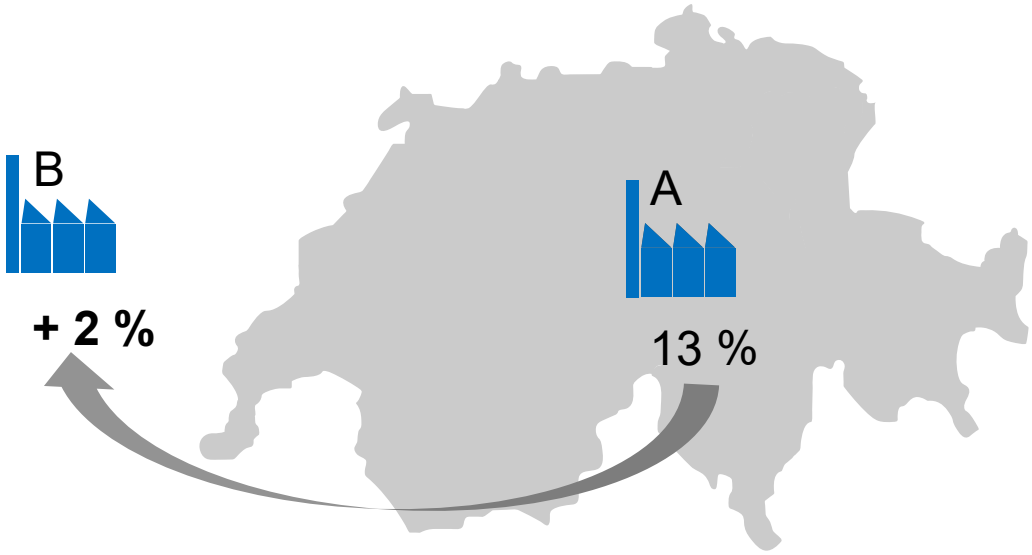

Avec imposition minimale

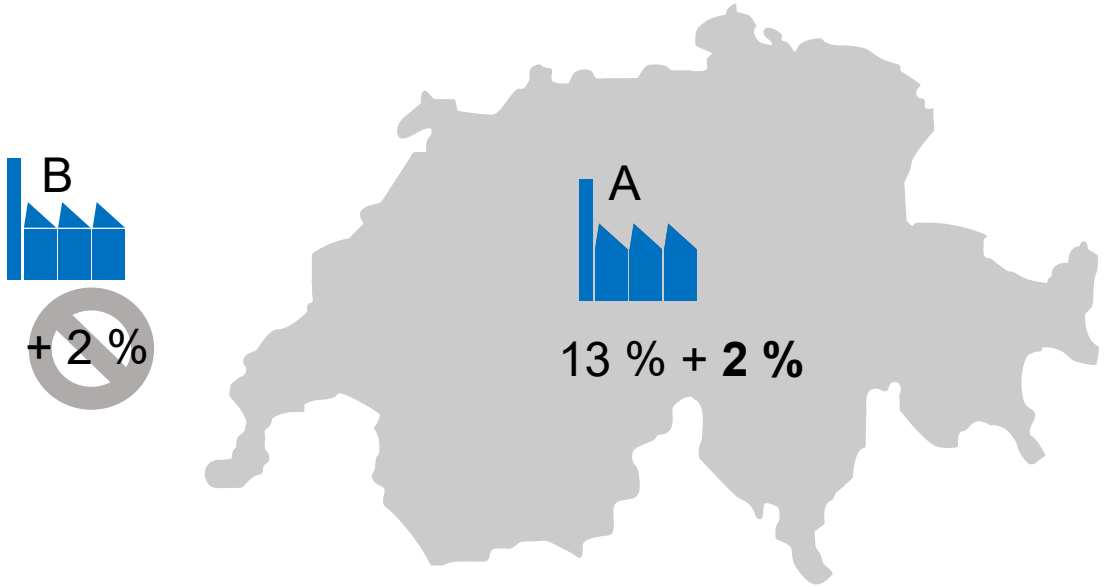

Calendrier de l'OCDE

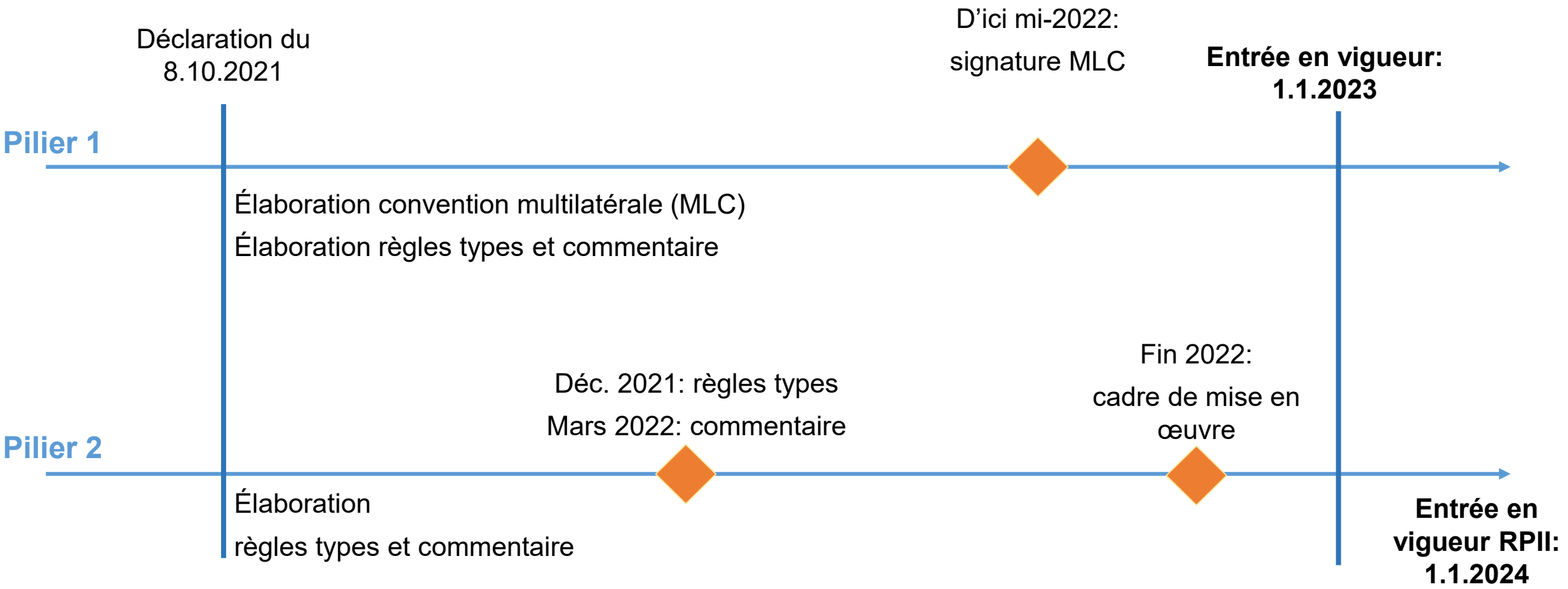

RPII: règle secondaire relative aux paiements insuffisamment imposés (*Undertaxed Payments Rule*)

Mise en œuvre du pilier 2 dans quelques pays

- **UE**
  - Décembre 2021: proposition de directive
  - Actuellement, délibérations au sein du Conseil Ecofin
  - Ensuite mise en œuvre dans les États membres de l'UE pour 2023

- **États-Unis**
  - Connaissent une imposition minimale (GILTI)
  - Proposition de modifications par l'administration américaine (partie du Build Back Better Act)
  - Aucune décision prise pour le moment

- **Royaume-Uni**
  - Janvier 2022: publication du projet de consultation

Nécessité d’agir en Suisse

- La Suisse n’est pas tenue d’introduire l’imposition minimale.
- La Suisse ne peut pas éviter l’imposition minimale pour les groupes d’entreprises actifs en Suisse. Les grands groupes d’entreprises doivent payer plus d’impôts.
- Si la Suisse n’agit pas, les grands groupes d’entreprises seront imposés à l’étranger.
- La Suisse peut préserver ses intérêts économiques et fiscaux en adaptant son système fiscal.

Lignes directrices du projet

- Garantir l’imposition minimale
- Mettre en œuvre de manière ciblée
- Préserver le fédéralisme

Ligne directrice: garantir l'imposition minimale

- Imposition minimale, sous la forme d'un impôt complémentaire, uniquement pour les entreprises entrant dans le champ d'application des nouvelles règles
- Impôt complémentaire à partir d'une base de calcul uniformisée, différente des règles présentes dans le droit suisse de l'impôt sur le bénéfice
- Impôt complémentaire pour les groupes d'entreprises actifs en Suisse:
  - lorsqu'ils n'atteignent pas l'imposition minimale en Suisse («impôt complémentaire suisse»);
  - lorsqu'ils n'atteignent pas l'imposition minimale à l'étranger (règle d'inclusion du revenu RIR et règle secondaire relative aux paiements insuffisamment imposés RPII).

Bases de calcul différentes

Base de calcul en Suisse

Bénéfice selon compte de résultat

Base: droit des obligations
Corrections: droit fiscal suisse

Par exemple:
amortissements différents

Base de calcul selon l'OCDE et le G20

Bénéfice selon compte de résultat
Base: norme comptable reconnue
Corrections: OCDE et G20

Application de l’impôt complémentaire

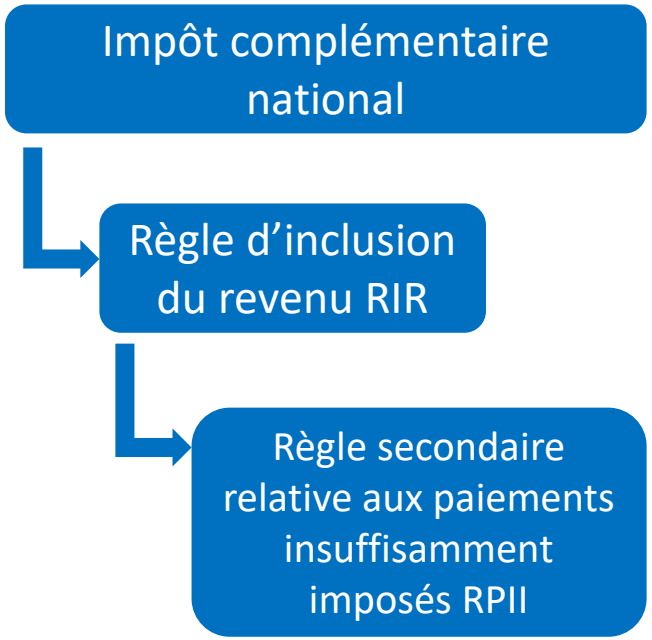

Dans chaque État pour les entités constitutives du groupe qui y ont leur siège

Dans l’État qui accueille la société mère la plus élevée du groupe (ou la société intermédiaire)

Dans tous les États avec entités constitutives du groupe

Impôt complémentaire suisse

L’entité constitutive située en Suisse n’atteint pas l’imposition minimale (13 %). Les 2 % manquants peuvent être imposés par l’État étranger auprès de l’entité située à l’étranger.

Exemple: groupe suisse avec entité en Suisse et à l’étranger

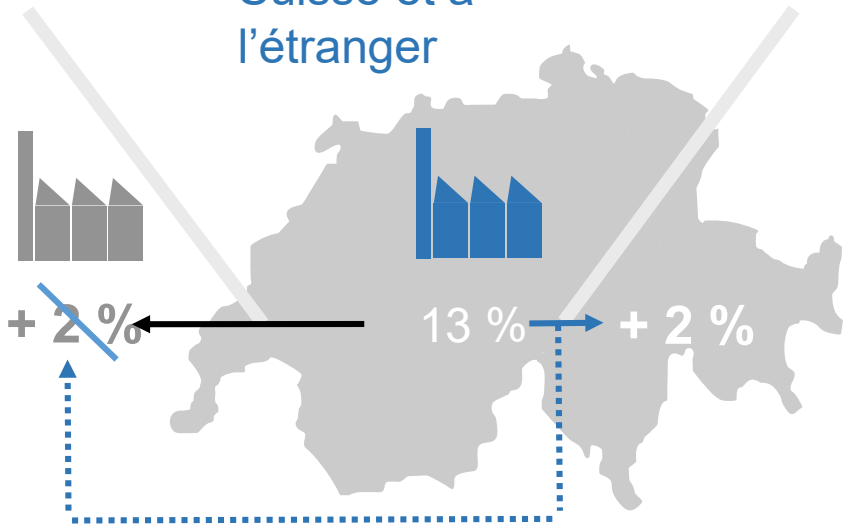

Impôt complémentaire suisse: les 2 % manquants ne peuvent pas être perçus par l’étranger en raison de l’impôt complémentaire suisse, et restent donc en Suisse.

Règle d’inclusion du revenu RIR

L’État étranger n’applique pas l’imposition minimale.

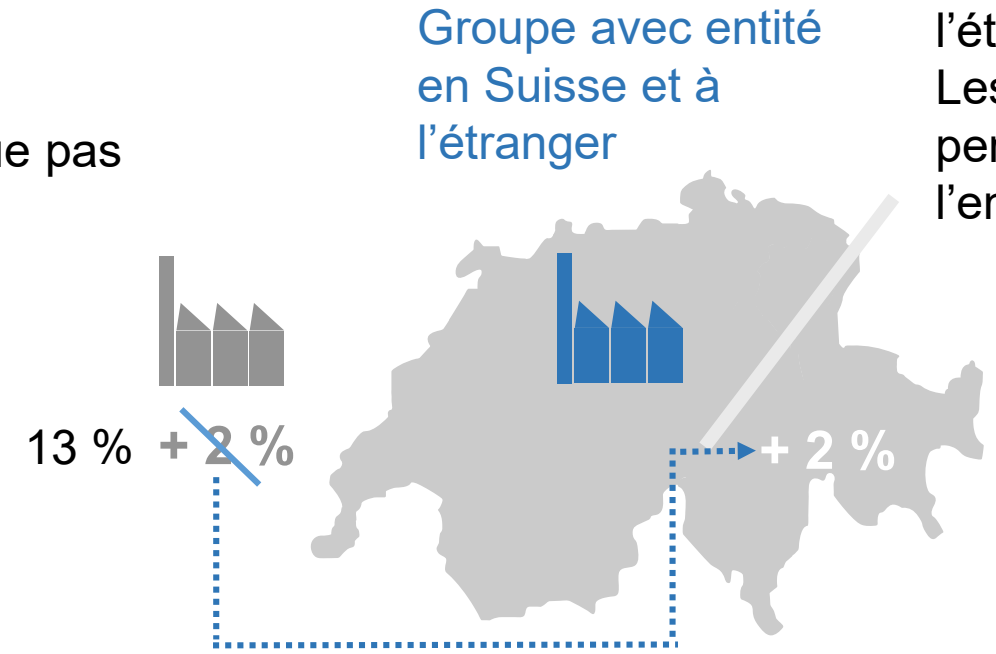

La Suisse peut exiger le paiement de la différence entre l’imposition à l’étranger et l’imposition minimale. Les 2 % manquants peuvent être perçus par la Suisse auprès de l’entité constitutive suisse.

Ligne directrice: mettre en œuvre de manière ciblée

- Pas de changement pour les autres entreprises (notamment les PME)
- L’impôt sur le bénéfice de la Confédération et des cantons reste inchangé.

Ligne directrice: préserver le fédéralisme

- Taxation et perception par les cantons
- Recettes de l’impôt complémentaire vont aux cantons

Déterminer le montant de l’impôt complémentaire suisse

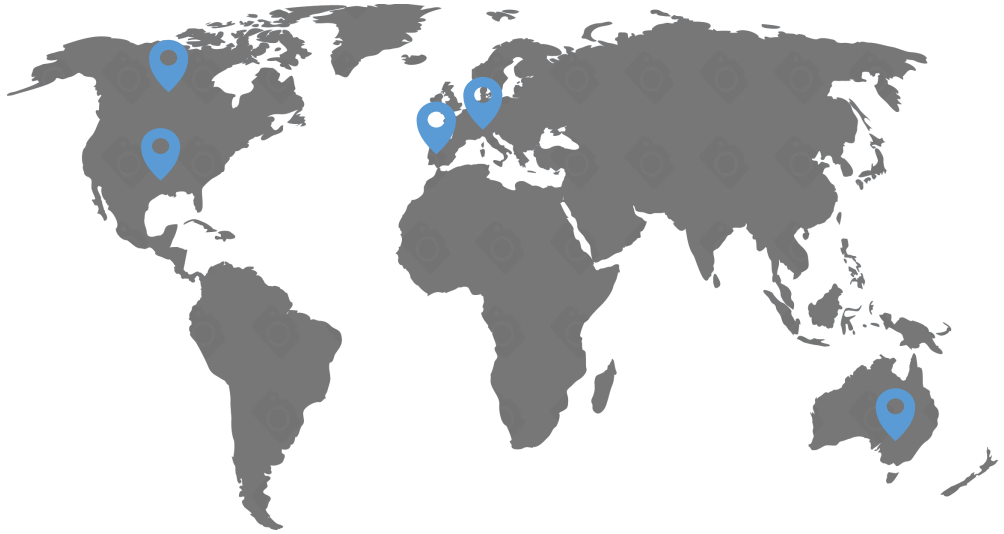

Exemple:
Le groupe d’entreprises U

- remplit les conditions de l’imposition minimale
- dispose de 3 entités constitutives en Suisse

1re étape: déterminer la charge fiscale par État

	Bénéfice	Taux	Impôt
Entité 1 canton A	1000	12,5 %	**125**
Entité 2 canton B	1000	10%	**100**
Entité 3 canton B	1000	18%	**180**

	Bénéfice	Taux	Impôt
Imposition actuelle	3000	**13,5 %**	**405**

Les résultats des 3 entités constitutives doivent être agrégés.

On obtient ainsi l'imposition «actuelle», qui est de 405.

À partir de ce montant peut alors être calculé le taux d'imposition moyen de 13,5 %.

2e étape: calculer l'imposition minimale selon l'OCDE et le G20

	Bénéfice	Taux	Impôt
Imposition visée	3000	**15 %**	**450**

L'OCDE et le G20 exigent une imposition minimale de 15 %.
Cela correspond à l'imposition «visée», qui est ici de 450.

3e étape: calculer l'impôt complémentaire suisse

	Bénéfice	Taux	Impôt
Imposition actuelle	3000	13,5 %	405
Imposition visée	3000	15 %	450
Impôt complémentaire suisse			**45**

L'impôt complémentaire suisse est un impôt supplémentaire dû en Suisse.

4e étape: répartir l'impôt complémentaire suisse

	Impôts actuels	Impôt complémentaire suisse	Impôts visés
Suisse		+ 45	450
Entité 1 canton A	125	**+ 15**	**140**
Entité 2 canton B	100	**+ 30**	**130**
Entité 3 canton B	180	0	180

L'impôt complémentaire suisse est réparti proportionnellement entre les entités constitutives du groupe qui ont contribué à ce que l'imposition minimale ne soit pas atteinte.

Un calendrier serré

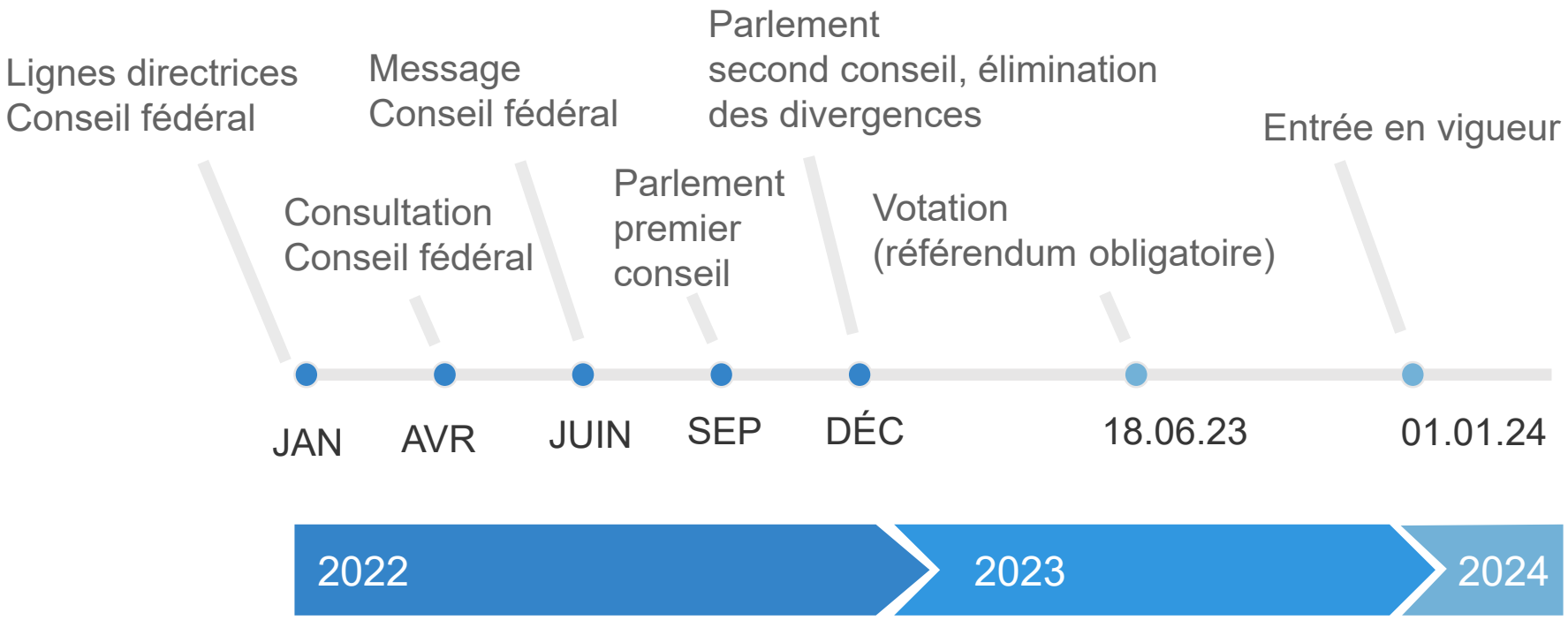

Procédure par étape

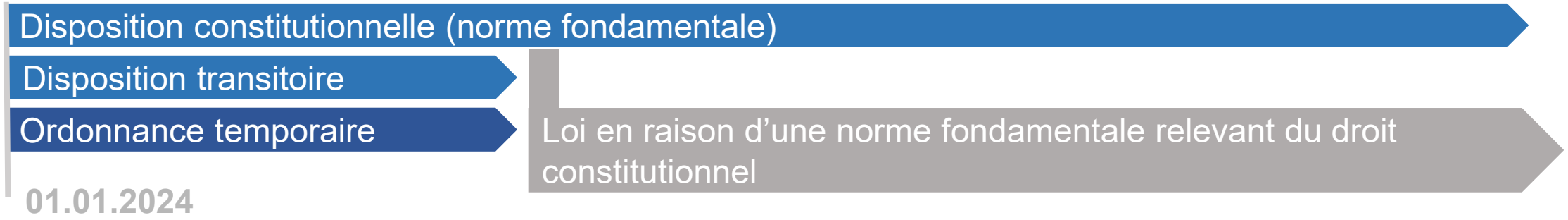

Introduction de l'imposition minimale par une ordonnance temporaire selon, entre autres, les lignes directrices relatives aux règles de l'OCDE et du G20 ou à la mise en œuvre au niveau fédéral

Conséquences financières incertaines

- Recettes supplémentaires à court terme provenant de l'impôt complémentaire suisse estimées approximativement entre 1 et 2,5 milliards de francs
- Recettes provenant des RIR et RPII pour autant que les États ne modifient pas leur système fiscal
  - Potentiel de recettes d'une RIR compris entre 0 et 3 milliards de francs
  - Potentiel de recettes d'une RPII pas quantifiable

Conséquences économiques d'une mise en œuvre nationale

Objectif fiscal

- Une mise en œuvre nationale garantit que les recettes sont perçues par la Suisse (et non par des pays étrangers).

Attrait de la place économique

- Les recettes supplémentaires accroissent la marge de manœuvre dans le domaine de la politique budgétaire pour mettre en place (entre autres) des mesures préservant l'attrait de la place économique.

Concurrence cantonale

- La concurrence cantonale est préservée grâce à une répartition des recettes respectant le principe de causalité.

Charge administrative

- Le prélèvement d'un impôt complémentaire suisse évite aux entreprises des procédures fiscales avec l'étranger.
- Cependant, la charge de la Confédération et des cantons augmente.

Sécurité juridique

Mesures visant à préserver l’attrait de la place économique

- L’avantage d’une fiscalité basse perd de son importance.
  Des mesures de promotion devront être prises pour compenser les charges supplémentaires et préserver l’attrait de la place économique.
  - La marge de manœuvre en matière de politique fiscale est limitée.
  - Une amélioration des conditions générales de la politique économique est judicieuse.
  - Les contributions et subventions doivent être examinées.
- Avec le projet du Conseil fédéral, les cantons auront une marge de manœuvre pour prendre d’éventuelles mesures de promotion de la place économique grâce aux recettes fiscales supplémentaires.
- La Confédération soutient les cantons dans l’évaluation desdites mesures.

Exigences concernant les mesures de promotion de la place économique

De telles mesures doivent être

- compatibles avec les prescriptions internationales,
- accessibles à tous
- et judicieuses sur le plan économique.

Discussions sur les mesures de promotion de la place économique

Domaines possibles :

- Contributions à l'encouragement de la recherche, du développement et de l'innovation

- Mesures dans le domaine de l'imposition des personnes physiques

- Mesures sur le marché du travail et le potentiel de la main-d'œuvre qualifiée

- Allégement administratif des entreprises

Les réflexions actuelles montrent la difficulté de trouver des mesures qui déploient des effets ciblés identiques dans tous les domaines ou branches.

Conséquences de l’imposition minimale sur la péréquation financière

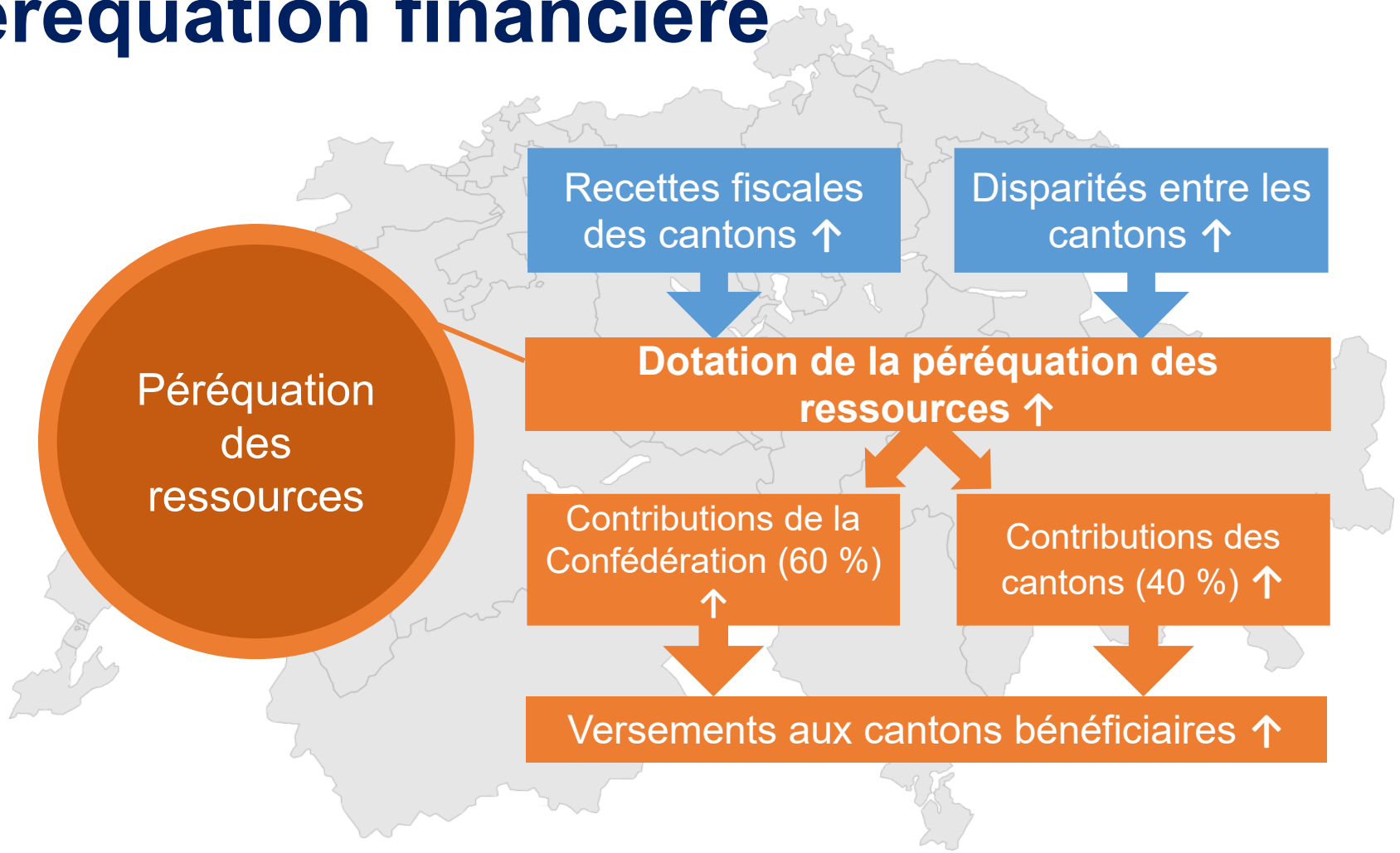

Péréquation financière nationale

L'introduction d'un impôt complémentaire entraîne une hausse des recettes fiscales des cantons.
- Par conséquent, l'objectif nominal de dotation minimale dans la péréquation des ressources augmente (86,5 % des recettes fiscales des cantons et des communes par personne).
- Il en découle une hausse de la dotation de la péréquation des ressources.

Du fait des recettes supplémentaires provenant de l'impôt complémentaire, les bénéfices ont plus de poids dans le potentiel des ressources (facteur zêta-1).
- Les disparités entre les cantons dans les indices de ressources s'accroissent.
- En effet, la part des bénéfices dans le potentiel des ressources a tendance à être plus élevée dans les cantons à fort potentiel que dans les cantons à faible potentiel.
- Il en découle ici aussi une hausse de la dotation de la péréquation des ressources.

La péréquation des ressources est financée à 60 % par la Confédération et à 40 % par les cantons à fort potentiel de ressources. La Confédération supportera une charge supplémentaire de quelques centaines de millions de francs résultant de l'augmentation de la dotation. Les conséquences pour les différents cantons (bénéficiaires et contributeurs) devraient se situer dans le cadre des fluctuations annuelles observées jusqu'à présent, c'est-à-dire limitées.